



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/49/48  
17 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 134 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/735)]

49/48. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990 et 47/30 du 25 novembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ sur l'état des Protocoles additionnels 2/ aux Conventions de Genève de 1949 3/ relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

---

1/ A/49/255 et Add.1.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

3/ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

Notant avec satisfaction que la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole I a commencé à fonctionner,

Notant que l'annexe I au Protocole I a été révisée,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'appliquer dans son ensemble le droit international humanitaire en vigueur et de faire en sorte qu'il soit universellement accepté,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. Se félicite de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. Note, toutefois, que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'États parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. Engage tous les États parties aux Convention de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. Demande à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties, en s'y portant parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

5. Prend note de la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 1993 4/, dans laquelle est réaffirmée la nécessité de mesures préventives et d'une application plus effective du droit international humanitaire;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels établi à partir des renseignements reçus des États Membres;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".

84<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1994